

ASSOCIATION CASSOFOR France CASA (A.C.F.C)

(Proposés aux associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1^{er} - NAISSANCE

En date du 14 Novembre 2010 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Cassofofor France-Casamance** (A .C.F.C.)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but : de participer au développement de la région de Casamance en participant à la mise en place de différents projets dans les domaines scolaire, de la santé et de la culture.

ARTICLE 3 – Siège sociale

Le siège social est fixé à Saint germain les corbeil 91250 1 sq Joachim du Bellay
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'A.C.F.C. se compose de :

- a) Membres d'Honneurs
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de L'A.C.F.C, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'A.C.F.C ; ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent le montant du droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieur à la cotisation en vigueur.
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'A.C.F.C. comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3°) Les dons de fournitures et de matériel d'association de même nature que l'A.C.F.C et des particuliers.
- 4°) Produits de redistribution perçues pour service rendu.
- 5°) Produits des libertés et d'activités exceptionnelles (soirées dansantes, conférences, spectacles, quêtes, etc...).
- 6°) Dons de manuels d'entreprises privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'A.C.F.C. est dirigée par un conseil de 3 membres (associé à une direction collégiale), élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1°) **Un président** : M Diémé Ousmane né le 14/10/1992 à saint denis (93)

Adresse :10 avenue Henri wallon 93150 le blanc mesnil

3°) **Un trésorier** : M COLY Lamine né le 30/08/1980

Adresse : 1 sq joachim du bellay 91250 ST Germain les corbeil

Fait à ST germain les corbeil, le 17/02/2019

Signature des membres du bureau :

Mme Diémé Ousmane



Mr. COLY lamine



Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – La vacance de poste

En cas de vacance de poste, l'AG dispose d'un délai minimum de deux mois du remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Les réunions de bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers (1/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le président préside les réunions du bureau.

ARTICLE 12 – L'assemblée générale ordinaire

L'A.G.O comprend tous les membres de l'A.C.F.C. Elle est présidée par le président assisté d'assesseurs. L'ordre du jour par le bureau à l'A.G.O. ne devra être traitées lors de l'A.G.O que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14 –Les démissions

Toute démission d'un membre doit faire l'objet d'une lettre recommandée adressé au président de l'A.C.F.C. Le Membre démissionnaire doit rendre sa carte de membre et tous les biens de l'association en sa possession.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17

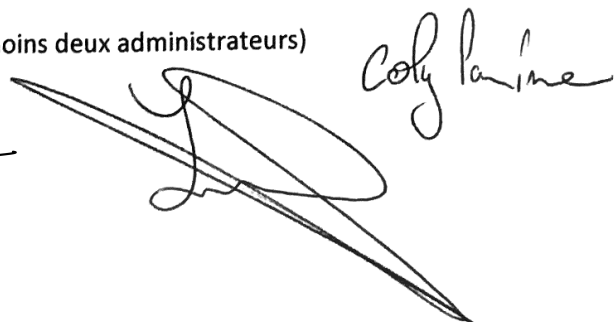
Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau

ARTICLE 18

Ces statuts font force obligatoire pour tous les membres de A.C.F.C.

Le15/07/2019..... (date)

(signature d'au moins deux administrateurs)



Coly Lamine